

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. Q. MONNET, S. PEPIN, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à Mme K. CARTIER
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
Mme I. COLAIN qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT

Etaient absents : Mme S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Mme PAKIREL Floriya est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

DELV2022_S401 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA CHAUFFERIE DU CROZET AU RESEAU DU FEEDER CLUSE ENERGIE.

Par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2010, la ville de Scionzier a confié à la Société DALKIA le contrat de délégation de service public de chauffage urbain, pour une durée de douze ans et huit mois soit une date de fin de contrat au 30 juin 2023.

Le prix de vente de l'eau chaude sanitaire et du chauffage au quartier du Crozet est compétitif en raison du principe de cogénération au sein de la chaufferie centrale qui ne peut être reconduit à la fin du contrat de délégation de service public. A terme, seul le gaz sera utilisable générant une incidence financière aux usagers finaux très impactante notamment en raison de la conjoncture actuelle.

En parallèle, le SIVOM a mis en place des équipements pour récupérer la chaleur fatale de l'usine d'incinération de Marignier et la valoriser d'ici la fin de l'année 2022 principalement sur le réseau de chaleur de la Ville de Cluses exploité par la société Cluses énergie.

C'est pourquoi, dès 2020, la commune de Scionzier s'est entretenue avec le Délégué du réseau de chaleur pour étudier les possibilités de raccordement du réseau de chaleur de Scionzier à celui de Cluses Energie. Ces échanges ont permis de mettre en évidence la faisabilité et l'intérêt de ce raccordement.

Toutefois, en raison des travaux d'aménagement du quartier du Crozet en cours de réalisation, il est nécessaire d'anticiper une partie des travaux de raccordement de la chaufferie du Crozet au réseau de chaleur principal situé avenue du Crozet via la rue de la Chaufferie. Cette coordination est essentielle pour limiter le coût des travaux en mutualisant les interventions de terrassement mais également pour éviter de nouveaux travaux dans les ouvrages neufs du quartier du Crozet.

Le montant estimatif des travaux seuls est de 140 000,00 € HT contre 110 000,00 € HT en cas de coordination des travaux. Ce montant de travaux sera à affiner en raison de quelques sujétions techniques. La période de réalisation des travaux est fixée au mois de juin 2022.

La réalisation de ces travaux rentre pleinement dans les missions du délégué du contrat de concession du réseau de chauffage urbain du Crozet qui dispose du droit d'exclusivité.

Cependant, en raison de la temporalité de la réalisation des travaux et de la date d'échéance de la concession qui ne permettra pas d'amortir entièrement ces investissements supplémentaires, il est nécessaire d'autoriser expressément ce dernier à réaliser cette antenne.

Dans l'hypothèse où le Délégué ne serait pas en capacité d'amortir ces investissements à l'échéance de la DSP, la collectivité s'engage à lui régler la VNC des biens non amortis.

Sur une intervention de Monsieur Lucien MAGANA relevant une erreur dans la rédaction du projet de délibération, Monsieur le Maire confirme la modification de la rédaction du dispositif final de la délibération avant son approbation par le conseil et soumet la nouvelle rédaction suivante :

*« **APPROUVE** la réalisation des travaux anticipés de réseau de chaleur depuis le feeder de Cluses Energie à la chaufferie du Crozet ;*

***APPROUVE** le remboursement des travaux au délégué dans le cas où celui-ci ne pourrait pas amortir les travaux ;*

***AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire. »*

Par conséquent, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la réalisation des travaux anticipés de réseau de chaleur depuis le feeder de Cluses Energie à la chaufferie du Crozet ;

APPROUVE le remboursement des travaux au délégué dans le cas où celui-ci ne pourrait pas amortir les travaux ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DELV2022_S402 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE TERRAINS A LA TETE NAZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu le bornage du 12 mai 2022.

La commune de Scionzier est propriétaire des parcelles OH 118, OH 117 et OH 107. Ces parcelles servaient d'accès à la zone industrielle de Chamberon.

Depuis, Monsieur ROMAND Ludovic a acheté les parcelles limitrophes configurant cet accès comme impasse.

De plus, Monsieur ROMAND Ludovic est propriétaire de la parcelle OB 080 dont une partie comprend le chemin de la Tête Naz.

Considérant que l'impasse d'accès à la zone industrielle n'a plus d'intérêt ;

Considérant qu'il est nécessaire que la mairie soit propriétaire du chemin de la Tête Naz ;

Considérant que la commune souhaite pouvoir créer une liaison douce entre Scionzier et Cluses par le chemin de la Tête Naz et via la zone industrielle de Chamberon, il est proposé d'acter une servitude de deux mètres de large au profit de la commune de Scionzier qui traverse les propriétés de Monsieur ROMAND Ludovic ;

La commune souhaite procéder au déclassement des parcelles numérotées OH 117, OH 107 et provisoirement 118b d'une superficie totale de 292 m².

Ces parcelles ont pour objet d'être vendues à Monsieur ROMAND Ludovic.

En échange, Monsieur ROMAND Ludovic prévoit de vendre à la commune de Scionzier la parcelle numérotée provisoirement 80b d'une superficie de 77 m² et d'acter une servitude de passage de 2m de large au profit de la commune de Scionzier.

Le plan de division est annexé à la délibération.

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT, il est précisé que le chemin restera ouverts aux autres propriétaires.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

DE CONSTATER la désaffectation des parcelles numérotées OH 117, OH 107 et provisoirement 118b d'une superficie totale de 292 m² ;

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal les parcelles citées ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'ACTER le principe d'échange de parcelles comme indiqué dans la délibération ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELV2022_S403 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CHARGÉE D'EXAMINER LES CONTRATS EN FORME DE DSP.

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le

plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

1. approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,

2. fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),

. Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

3. décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

4. de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la présente délibération.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,

- Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,

- Que cette commission qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Que le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,
- Qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

DECIDE à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

DESIGNE pour l'y représenter, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- M. Gérald RICHARD
- Mme Karine CARTIER
- Mme Caroline NIGEN
- M. Julien DUSSAIX
- M. Georges PERRISSIN-FABERT

Membres suppléants :

- M. Jean-Marie DELISLE
- Mme Séverine CALDI
- Mme Alice DUFOUR
- M. Quentin MONNET
- M. Lucien MAGANA

DELV2022_S404 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU FUNERARIUM.

Par contrat de concession en date du 26 décembre 2016, la commune de Scionzier a confié à l'entreprise OGF l'exploitation de la chambre funéraire, sise rue des Dîmes à Scionzier pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire assure les missions suivantes :

- L'admission en chambre funéraire ;
- La réception et l'exposition, avant inhumation ou crémation ;
- L'accueil des familles des défunts ;
- Gratuité des services pour les indigents ;
- Dispositif d'astreinte en cas d'évènement grave ou urgent.

L'échéance du contrat approchant, il est nécessaire d'engager une nouvelle consultation.

Conformément aux dispositions applicables aux concessions de services publics, la commune doit s'interroger sur le choix d'un mode de gestion de cette activité en vue de déterminer la procédure à suivre.

Pour mémoire, il existe deux catégories de mode de gestion : la gestion directe et la gestion privée.

La gestion directe n'est pas apparue comme une solution efficace en l'espèce, notamment au regard de la particularité de l'activité (lien avec les pompes funèbres), des spécificités de gestion des soins mortuaires et enfin par le manque de personnel communal qualifié.

S'agissant des modes de gestion privée, le recours aux marchés publics n'est pas approprié dès lors que la commune entend confier la gestion globale d'une activité (c'est-à-dire toutes les charges directes et indirectes liées à l'exploitation).

Par conséquent, la concession de service public est ainsi apparue comme le mode de gestion le plus adapté : ce contrat permet de confier à un même prestataire l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de ce service et de lui transférer le risque d'exploitation correspondant.

Les caractéristiques de ce futur contrat sont développées dans le rapport sur le choix du mode de gestion en annexe.

Au regard du périmètre retenu et du montage contractuel envisagé, la valeur de cette concession estimée est inférieure au seuil européen de 5 548 000,00 € HT sur la durée du marché à savoir 6 ans.

Par conséquent, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le rapport sur le choix du mode de gestion du funérarium de Scionzier et les principales caractéristiques de la future concession ;

AUTORISE le lancement de la procédure de passation d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du funérarium ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette procédure.

DELV2022_S405 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS.

Monsieur Le Maire précise que :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.* »

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. de Scionzier.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Commune de Scionzier = 114 agents,
- C.C.A.S de Scionzier = 2 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S. de Scionzier.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 116 agents ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DECIDE

De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Scionzier et du C.C.A.S. de Scionzier.

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Scionzier.

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELV2022_S406 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DE LA FORMATION SPECIALISEE.

Le Conseil municipal de la mairie de Scionzier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90.

Considérant la délibération n°DELV2022_S405 du Conseil municipal du 08 juin 2022, portant création d'un Comité Social Territorial commun à la Mairie et au C.C.A.S de Scionzier,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 31 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 116 agents : 89 Femmes - 27 hommes
- soit 76,72 % femmes
- soit 23,28 % hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DECIDE

De fixer à 4 (quatre), le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et 4 (quatre) le nombre de représentants suppléants ;

Ce nombre est fixé à 4 (quatre) pour les représentants titulaires de la collectivité et établissements et 4 (quatre) le nombre de représentants suppléants ;

De maintenir le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;

De ne pas instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial en cas de risques professionnels particuliers.

Le mode de vote retenu est le vote à l'urne.

Pour les agents en arrêt maladie exclusivement, et dont les noms seront affichés dans le local de la vie sociale le 08 novembre 2022 au plus tard, le vote par correspondance leur sera autorisé.

DELV2022_S407 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE DE CLUSES ET LA 2CCAM RELATIVE A L'EVOLUTION DES CONTRATS DE GESTION DES RESEAUX DE CHAUFFAGE URBAIN DE CLUSES ET DE SCIONZIER.

Il est rappelé au Conseil municipal que la Commune de Cluses a renouvelé, par délibération du 22 octobre 2019 avec la Société Cluses Energie, une délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du réseau de chauffage urbain pour 25 ans à compter du 1er novembre 2019.

A ce titre, le délégataire avait présenté un ambitieux projet d'extension du réseau mais surtout de mixité énergétique afin de juguler la perte des recettes de la cogénération de l'ancienne DSP.

Le nouveau contrat fixait la part d'énergie renouvelable provenant de la chaleur fatale de l'usine d'incinération de Marignier à plus de 80 %. Ces travaux de raccordement à la chaufferie de Cluses sont en cours et devrait permettre un raccordement en octobre 2022.

Il est également précisé au Conseil municipal que la Commune de Scionzier dispose d'un réseau de chaleur urbaine desservant le quartier du Crozet avec le même délégataire que la Commune de Cluses. La délégation de service public se terminera le 30 juin 2023. Les travaux entre Marignier et Cluses passent à proximité du réseau existant.

Les deux communes ont donc décidé de se rapprocher pour évaluer la possibilité d'élargir la portée territoriale de la DSP de Cluses en intégrant les abonnés de Scionzier.

Il est donc proposé de mener une étude de faisabilité en vue de :

- De présenter les différents scénarios de mutualisation (phase 1)
- De mettre en œuvre le montage retenu par les deux collectivités (phase 2)

Afin de mener cette étude de faisabilité, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de financement avec la Commune de Cluses permettant une répartition identique de prise en charge de la phase 1 de l'étude, dont le montant total est de 6 600,00 € HT.

En ce qui concerne la phase 2 et au regard de la portée territoriale du futur contrat, il paraît judicieux de confier sa réalisation et sa prise en charge à la 2CCAM. En effet, la compétence « Réseaux de chaleur urbaine » devra être transférée à l'échelon intercommunale, Cluses n'ayant pas compétence en dehors de son périmètre territorial. Le coût de la phase 2 est de 18 750,00 € HT.

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN - FABERT, il est précisé que le choix le plus logique consiste à ce que la 2CCAM puisse reprendre et intégrer directement cette compétence sur le territoire intercommunal.

La convention est annexée à la délibération.

Vu la délibération du 22 octobre 2019 relative à la signature de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'entretien du réseau de chauffage urbain,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de financement avec la Commune de Cluses et la 2CCAM relative à l'évolution des contrats relatifs à la gestion des réseaux de chauffage urbain de Cluses et de Scionzier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rattachant.

DELV2022_S408 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL.

Dans le cadre de l'exécution, et sur la base du vote du budget général, il est proposé au vote du Conseil municipal d'effectuer les ajustements de crédits.

En section de fonctionnement (recettes), le Conseil municipal est informé que la commune a institué sur son territoire la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) dont les commerces et entreprises sont redevables.

A ce titre, il est rappelé que cette taxe sur la publicité concerne les affiches, réclames et enseignes lumineuses ainsi que sur les emplacements publicitaires fixes et les véhicules publicitaires.

En l'espèce, à défaut de déclaration dans les délais impartis, l'établissement ALDI, sis zone du Val d'Arve, a fait l'objet d'une contravention et d'une taxation d'office.

Par courrier, l'établissement ALDI a argumenté de bonne foi ne pas avoir reçu la notification des droits à payer au titre de la TLPE consécutif à plusieurs changements de gérants et s'est engagé immédiatement à régler le montant de la taxe d'un montant de 450,60 €.

En section d'investissement, et en fonction des réceptions par phase du chantier de rénovation urbaine, il est rappelé au Conseil municipal de la nécessité de procéder au profit de SOBECA, titulaire du lot 3 (éclairage et réseaux secs) à la résorption des avances consenties selon les factures établies après le « service fait ».

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES	
					+	-
Annulation contravention TLPE 2021	66	6688	01	GESTION		10000,00
	67	673	01	GESTION	10000,00	

INVESTISSEMENT - SECTION ORDRE

	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Resorption avance lot 3 requalification	041	2128	824	QUARTIER CROZET	11 335,00			
quartier du crozet	041	238	824	QUARTIER CROZET			11 335,00	
Resorption avance lot 1 requalification	041	2128	824	QUARTIER CROZET	28 111,00			
quartier du crozet	041	238	824	QUARTIER CROZET			28 111,00	

En conséquence, étant entendu que ces ajustements comptables s'effectuent hors dépenses supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'exception de Mme S. DONAT-MAGNIN (pouvoir à Mme K. CARTIER) qui s'abstient,

Approuve en section de fonctionnement, les ajustements de crédits tel que visés ci-dessus relatifs à l'annulation de la contravention pour la TLPE ;

Approuve en section d'investissement, les ajustements comptables tels que visés ci-dessus, relatifs à l'application du lot n°3 du marché de rénovation urbaine du Crozet ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- **MARCHÉS PASSÉS SUIVANT LA PROCEDURE ADAPTÉE CONFORMEMENT AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2020_S206 du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Accord cadre d'occupation provisoire du domaine public pour l'organisation du festival Musiques en Stock : Entreprise APLUS EVENTS.

- **COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

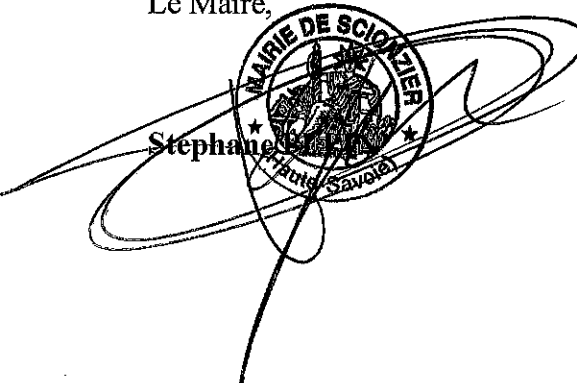
Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 04 mai 2022 dont la liste a été arrêtée au 26 avril 2022.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau arrêté au 30 mai 2022.

Cette liste comprend 28 DIA ET 1 DECLARATION DE CESSION sans aucune préemption.

Le Maire,

Stephane

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Stephane". The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE SCIONZIER" at the top and "Savoie" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. The signature is written in a cursive style with several loops.

